

Arrêt

n° 218 578 du 21 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 26 avril 1983 à Bobo-Dioulasso. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes musulmane. Vous avez étudié jusqu'en deuxième année d'études secondaires. Vous suivez ensuite une formation de 3 mois en informatique. Vous êtes commerçante, vous n'avez pas d'enfant.

En 2011, votre prétendant arrive chez votre mère pour revendiquer son droit de vous marier. Monsieur [S.N] explique qu'avant son décès, votre père lui a promis votre main et qu'il a payé la dot à ce dernier.

Le 7 juillet 2011, vous êtes mariée à [S.N]. Ce dernier vous bat et abuse de vous régulièrement.

Vous effectuez les démarches à l'insu de votre mari pour venir en Belgique le 12 juin 2013. Vous obtenez un visa pour motifs familiaux valable du 11 juillet 2013 au 25 août 2013.

Vous quittez le Burkina Faso le 20 juillet 2013 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous vivez chez votre soeur [A] et son mari [B.C] dit [D], ressortissant burkinabé résidant en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le premier avril 2016.

Vous êtes en couple avec monsieur [P.M], un citoyen béninois marié en Belgique, depuis mai 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, alors que, selon vos dires et selon votre passeport, vous seriez arrivée en Belgique le 20 juillet 2013 (voir passeport in farde verte), vous n'avez introduit une demande d'asile que le premier avril 2016 (cf. annexe 26), soit plus de deux ans et demi après votre arrivée. Invitée à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussée à ne pas introduire une demande d'asile dès votre entrée sur le territoire belge, vous indiquez que vous avez été mal conseillée (p. 18 de l'audition). Cette explication est peu satisfaisante au vu de votre niveau d'instruction et de votre entourage en Belgique ; en effet, votre beau-frère a introduit en 2001 une demande d'asile auprès des autorités belges laquelle a été clôturée par une décision négative (SP XXX). Cette explication ne peut, dès lors, pas justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile. Cet attentisme, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – à savoir une crainte de mariage forcé – et, partant, la réalité de votre crainte.

Aussi, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos déclarations du fait que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.

Premièrement, interrogée sur votre dernière adresse au Burkina Faso avant de quitter votre pays, vous dites "Wezinville , secteur 15, Bobo-Dioulasso" (p. 5 de l'audition). Vous dites que vous y viviez avec votre mère, vos frères et soeurs et votre père lorsqu'il était en vie. Lorsqu'il vous est demandé de confirmer qu'il s'agit bien de votre dernière adresse au Burkina Faso, vous confirmez (p. 5 de l'audition). Plus tard dans l'audition, quand il vous est demandé si vous avez vécu avec votre mari, vous répondez que vous avez vécu ensemble de votre mariage en juillet 2011 jusqu'à ce que vous quittiez le pays (p. 9 de l'audition). Confrontée au fait que vos propos sont contradictoires à ce sujet, vous répondez "peut-être que je n'avais pas bien compris. J'ai cru que vous me demandiez où j'ai vécu avec ma famille " (p. 9 de l'audition). A nouveau confrontée au fait que la question vous a été posée une seconde fois pour confirmation, vous dites "on a quasiment la même adresse" (ibidem). Le fait que vous ne mentionnez pas avoir vécu avec votre mari lorsque l'officier de protection vous demande quelle était votre dernière adresse dans votre pays d'origine avant votre départ jette le discrédit sur la réalité de ce mariage.

Ensuite, alors que vous déclarez que vous ne pouviez pas refuser de vous marier avec cet homme car vous craigniez qu'il vous jette un sort, vous n'êtes pas en mesure d'illustrer vos propos. Vous maintenez que son ex-femme est paralysée des deux jambes et que "les gens disaient qu'il est mauvais" (p. 10 de l'audition). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de raconter les actes de votre mari dont vous avez été témoin lors de votre séjour de 2 ans dans son foyer et qui vous amènent à penser qu'il est un jeteur de sort, vos propos sont vagues et inconsistants (ibidem). Vous déclarez "il écrivait en arabe [...], il buvait des choses mais je ne sais pas quoi [...] je l'ai vu faire des incantations mais je ne sais pas dire quoi exactement, je ne sais pas en quoi cela consistait" (p. 10 de l'audition). Dans la mesure où vous dites craindre que votre mari vous "maraboute", le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de convaincre davantage de la crédibilité des "pouvoirs" de ce dernier. Tel n'est pas le cas

en l'espèce. Vos propos vagues et généraux à ce sujet ne permettent pas de conclure que votre mari a des pouvoirs surnaturels comme vous le prétendez.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que le fait que vous acceptiez, vous et votre mère de vous soumettre à une union dont vous n'avez jamais entendu parler n'est pas crédible. Vous déclarez à ce sujet que "avant qu'il [mon prétendant] ne vienne, je n'avais jamais entendu parler de ce mariage. il était déjà venu à la maison quand papa était vivant mais il ne m'a pas parlé de dot ou de mariage " (p. 10 de l'audition). Interrogée au sujet de vos recherches afin de confirmer les allégations de ce monsieur au sujet d'une potentielle dot, vous répondez que "je ne sais pas si c'est vrai, il est passé par le cousin de mon père. Ni ma mère, ni moi on ne sait pour la dot [...]". Invitée à expliquer en quoi consistait cette dot, vous répondez "il a juste dit qu'il avait donné de l'argent et fait des choses mais sans plus" (p. 11 de l'audition). Votre manque d'intérêt au sujet de la dot alléguée par votre prétendant pour avoir votre main n'est pas révélateur de votre implication dans ce mariage. Le fait que vous soyez tout de même âgée de 28 ans, lors de la revendication de votre mari, ne convainc pas le Commissariat général que vous avez été réellement mariée de force comme vous le prétendez.

Ensuite, vous tenez des propos peu convainquant au sujet des raisons qui ont fait que votre soeur ait pu choisir son mari et pas vous (p. 10 de l'audition). Invitée à expliquer cette différence de traitement entre vous, vous indiquez que "chacun sa chance, elle a croisé son mari et moi je n'ai pas croisé quelqu'un qui m'a plu c'est pour cela, c'est après que ma soeur se soit mariée qu'on m'a mis la pression et qu'on a dit que je devais m'y mettre" (p. 11 de l'audition). Or, dans la mesure où vous expliquez que votre mariage a été décidé du vivant de votre père et que votre soeur a rencontré son mari après le décès de votre père, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, selon ces explications votre père aurait prévu votre mariage avant même de savoir que vous ne rencontreriez pas quelqu'un de vous-même. Et, dans le même ordre d'idées, vous dites qu'on vous a "mis la pression" après le mariage de votre soeur alors que, selon la chronologie de votre récit, votre père avait déjà négocié votre mariage de son vivant, c'est-à-dire avant 2008. Le manque de cohérence dans vos explications amenuise encore un peu plus le manque de crédibilité dans vos déclarations.

Concernant le délai écoulé entre le paiement de la dot et la demande votre main, vos propos ne sont pas plus convaincants. Confrontée au fait que vos deux soeurs, dont la cadette, étaient déjà mariées et que votre prétendant avait déjà payé la dot avant 2008, soit au moins 3 ans avant la demande et que vous étiez déjà âgée de 28 ans lorsqu'il a voulu concrétiser le mariage, vous expliquez que "je ne sais pas vous dire, je ne sais pas si mon père a pris la dot" (p. 12 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez posé la question à votre mari, vous répondez que vous lui avez demandé mais qu'il a dit que "ce n'était pas nos affaires, que c'était entre lui et mon père et qu'il ne comprend pas pourquoi mon père ne nous a pas informé" (p. 12 de l'audition). Le fait que votre mari attende plus de 3 ans avant de venir vous chercher pour vous marier alors que vous êtes déjà majeure et qu'il certifie avoir payé la dot à votre père n'est pas crédible. Par ailleurs, votre incapacité à expliquer cette incohérence dans le comportement de votre mari allégué ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vos déclarations au sujet de votre mariage entrent en contradiction avec les documents que vous remettez. Invitée à expliquer le déroulement du jour de votre mariage, vous dites que vous vous êtes levée et que vous avez été coiffée, lavée et habillée par les aînés (p. 12 de l'audition). Ensuite, vous dites que ces mêmes personnes ont cuisiné pour que les invités viennent manger (p. 13 de l'audition). Durant la soirée vous avez été conduite chez votre mari (ibidem). Encouragée à expliquer s'il s'est passé autre chose ce jour-là, vous racontez que votre mari a abusé de vous et que vous lui avez signalé votre désaccord avec ce mariage (ibidem). Lorsqu'une dernière fois, l'officier de protection vous demande si vous avez fait autre chose ce jour-là, vous répondez "non rien d'autre" (p. 13 de l'audition). Vous affirmez pourtant que vous avez expliqué le déroulement de la journée du 7 juillet 2011, jour auquel a été célébré votre mariage à la grande mosquée de Quezzin-ville selon l'acte de mariage que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile (voir document in farde verte). Confrontée au fait que vous omettez de signaler être allée la mosquée ce jour-là, vous ne dites rien (p. 13 de l'audition). Quand une seconde fois l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas mentionné cet évènement, vous dites "j'ai dit qu'on est allé à la mosquée" (ibidem). Or, si vous avez plusieurs fois eu l'opportunité de compléter vos déclarations au sujet de cette journée du 7 juillet 2011, à aucun moment avant d'être confrontée à l'omission, vous n'avez mentionné être allée à la mosquée. Ce constat empêche de croire que vous avez réellement vécu cette journée du 7 juillet 2011 comme étant celle de votre mariage.

Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogée sur les anecdotes de votre vie de couple durant 2 ans, vos propos restent vagues et inconsistants. Vous dites d'abord "je n'ai pas de souvenir, il voyageait mais sans plus" (p. 16 de l'audition). Une seconde fois invitée à évoquer des moments ou des scènes concrètes qui ont marqué ces deux années de mariage, vous répondez "non pas de souvenir marquant" (ibidem). Votre incapacité à raconter des souvenirs concrets significatifs sur votre relation avec votre mari achève de ruiner la crédibilité de la relation que vous alléguiez.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de citer le nom d'un des employés de votre mari (p. 16 de l'audition). Vous ignorez les noms de l'époux et de l'épouse de la soeur et du frère de votre mari ainsi que le prénom de leurs enfants (p. 17 de l'audition). Vous ne savez pas non plus en quoi consistaient les voyages de votre mari au village (p. 16 de l'audition). Ces différentes méconnaissances au sujet d'informations élémentaires concernant votre mari posent question.

Enfin, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence de l'état d'origine, en l'occurrence, le Burkina-Faso; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, il n'est pas démontré au vu des pièces de votre dossier que les autorités chargées de l'ordre public au Burkina-Faso ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini dans l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir leur protection ou leur concours parce que "j'y ai pensé mais après j'ai réfléchi, je me suis dit qu'ils ne vont rien faire, j'ai eu peur mais j'y ai pensé [...] j'avais peur que mon mari me fasse mal" (p. 18 de l'audition). Votre manque de démarches vis-à-vis des autorités de votre pays d'origine pose également question sur la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il est raisonnable de penser que le mariage forcé étant prohibé par l'Etat burkinabé, vous ayez averti les autorités du Burkina Faso de votre situation et tenté d'obtenir leur concours pour vous fournir une protection optimale. Cette absence de démarche empêche de croire que vous craigniez réellement d'être soumise à un mariage forcé et que c'est pour cette raison que vous avez demandé l'asile en Belgique. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le mariage forcé est interdit et sanctionné par la loi burkinabé (voir COI in farde bleue).

Pour l'ensemble des raisons relevées supra, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso en 2013.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et de passeport valable à partir du 20 avril 2015. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, votre passeport ne peut attester de vos déplacements avant le 20 avril 2015 et vous ne fournissez pas le passeport périmé attestant de vos déplacements vers l'Europe. Aussi, les circonstances de délivrance de ce passeport – par voie numérique comme vous l'affirmez – ainsi que la mention selon laquelle vous résidez au Canada alors que vous dites être en Belgique depuis 2013 affectent la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Vous déposez votre certificat d'excision. Ce document prouve que vous êtes excisée. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Il ne constitue toutefois pas un élément susceptible de fonder, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves dans la mesure où cette mutilation n'est pas de nature à se reproduire dans le futur. Vous n'invoquez par ailleurs aucun élément de crainte spécifique en lien avec cette excision que vous signalé afin d'illustrer le caractère traditionnel de votre famille. Ce dernier élément n'est pas de nature à énerver les constats relevés par ailleurs dans cette motivation quant à l'absence de crédibilité de votre mariage forcé. Vous déposez également un constat de lésion. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'auteur fait état de cicatrices

mais n'établit pas les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. Il relate seulement vos déclarations jugées non crédibles par le Commissariat général.

Au sujet de l'attestation psychologique que vous déposez et qui est datée du 15 février 2016 – soit plusieurs années après votre arrivée en Europe, le Commissariat général relève que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Notons que ces constats s'imposent d'autant plus qu'aucune mention n'est faite dans cette attestation psychologique de l'époque à laquelle commence le suivi thérapeutique ni de sa durée. Or, il convient de rappeler que, selon vos propos, vous vous trouvez sur le territoire européen soit depuis 2011 soit 2013 (Audition p. 18 et 19). Partant, cette attestation ne permet en aucun cas de lier les troubles identifiés à des faits qui se seraient déroulés dans votre pays d'asile.

Quant à l'acte de mariage que vous déposez. Notons premièrement que le nom de votre mari repris sur ce document – [G.N] - ne correspond pas à celui que vous donnez au début de votre audition au Commissariat général, c'est-à-dire [S.N] (p. 6 de l'audition). Invitée à expliquer pourquoi ce dernier a deux noms, vous l'ignorez (p. 8 de l'audition). Encouragée à relater dans quelles circonstances vous utilisez un nom plutôt que l'autre, vous dites "je ne me rappelle pas, je n'ai pas de souvenir. Je ne sais pas peut-être que j'ai oublié mais je ne m'en rappelle pas" (ibidem). Ce premier constat entame fortement la force probante de ce document. Par ailleurs, comme relevé supra, vos déclarations ne sont pas cohérentes avec cet acte dans la mesure où vous avez omis de signaler votre passage à la mosquée lorsque vous avez décrit la journée de votre mariage

Concernant la photographie que vous déposez, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ce document quant à l'identité de la personne photographiée à vos côtés ni quant au lien qui vous unit à elle.

Enfin, le courrier de votre avocate se limite à résumer les motifs de votre demande d'asile et à ajouter une note pour les documents remis. Ces éléments ont été approfondis lors de l'audition du 15 juin 2017.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) »

3. Article intitulé « *Violences faites aux femmes* » et publié par l'association « *Gouvernance en Afrique* », [http://base.afrique-gouvernance.net/fr/\(...\)](http://base.afrique-gouvernance.net/fr/(...)) ;

4. Document Refworld intitulé « *Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias* » ;

5. Document de la FIDH intitulé « *Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent* » ;

6. Document de l'association « *L'Afrique pour les droits des femmes* », mars 2010, http://www.fidh.org/IMG/pdf/cahierd_exigences_FR.pdf ;

7. Rapport national du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur le Burkina Faso de décembre 2008 ;

8. WILDAF, juillet 2002, « *Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso* », http://genre.francophonie.org/IMG/pdf/plaidoyer_Burkina.pdf

9. « *Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso* », Journal EDH, 10 mai 2011, [http://edhburkina.blogspot.be/2011/05/\(...\)](http://edhburkina.blogspot.be/2011/05/(...)) ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité burkinabé, explique qu'elle a été mariée de force à un homme qui s'est présenté après le décès de son père en déclarant qu'il avait versé la dot à son père afin de pouvoir l'épouser.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en raison de l'absence de crédibilité du mariage forcé qu'elle déclare avoir subi. A cet égard, elle reproche tout d'abord à la requérante son manque d'empressement à solliciter une protection internationale dès lors qu'elle est arrivée en Belgique le 20 juillet 2013 et n'a introduit sa demande d'asile qu'en date du 1^{er} avril 2016, soit plus de deux années et demi plus tard. Elle constate ensuite que, lorsque la requérante a été interrogée sur sa dernière adresse avant son départ du Burkina Faso, elle n'a pas mentionné avoir vécu avec son mari.

De plus, alors que la requérante déclare qu'elle ne pouvait pas refuser son mariage de peur que son mari lui jette un sort, la partie défenderesse constate que la requérante ne parvient pas à convaincre du fait que son mari aurait des pouvoirs surnaturels. Elle estime invraisemblable que la requérante et sa mère se soient soumises à ce mariage dont elles n'avaient jamais entendu parler auparavant. Elle relève que la requérante n'a pas essayé de vérifier les allégations de son prétendant quant à une potentielle dot qu'il aurait remise à son père pour l'épouser et elle reproche à la requérante d'être imprécise sur le contenu de cette dot. Elle précise que la requérante était âgée de vingt-huit ans lors de la revendication de son mari, ce qui ne convainc pas qu'elle a été réellement mariée de force. Elle soutient que la requérante n'explique pas valablement pour quelles raisons sa sœur a pu choisir son mari et pas elle. Elle met en lumière le délai de plus de trois ans qui s'est écoulé entre le versement de la dot et le moment où son mari est venu la demander en mariage. Elle relève que la requérante a omis de mentionner son passage à la mosquée lorsqu'elle a décrit le déroulement du jour de son mariage. Elle estime que la requérante tient des propos vagues et inconsistants lorsqu'elle est interrogée sur des anecdotes relatives à sa vie conjugale et qu'elle ignore le nom des employés de son mari, les noms des conjoints de la sœur et du frère de son mari ainsi que les prénoms des enfants de ces derniers, outre le fait qu'elle ne sait pas en quoi consistaient les voyages de son mari au village. Elle reproche également à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations en sa possession que le mariage forcé est interdit et sanctionné par la loi au Burkina Fasso. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et avance plusieurs explications en réponse aux motifs de la décision. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Par ailleurs, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et plus particulièrement sur la réalité du mariage forcé qu'elle déclare avoir subi et qui l'aurait contrainte à fuir son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante en relevant, au sein de ses déclarations, d'importantes incohérences, invraisemblances et lacunes portant sur des éléments centraux. Ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. D'emblée, le Conseil estime pertinent le motif qui constate le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale. Le Conseil relève en effet que la requérante a attendu plus de deux ans et demi après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale. Cette circonstance jette un sérieux doute quant au caractère fondé de la crainte de persécution qu'elle dit éprouver depuis son arrivée en Belgique.

Dans son recours, la requérante explique qu'elle a été « *mal conseillée à son arrivée quant aux démarches à entreprendre dans sa situation* » ; elle ajoute que son beau-frère a fait une demande d'asile en Belgique en 2001 et lui a indiqué qu'il était extrêmement difficile de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, p. 3).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. En effet, il ressort des propos de la requérante qu'elle a quitté son pays parce qu'elle était mariée de force depuis deux années et subissait de nombreux sévices de la part de son mari. Au vu de la gravité de ces événements qui constituent le fondement de sa crainte, le Conseil juge invraisemblable qu'elle ait attendu plus de deux années et demie avant d'introduire sa demande de protection internationale. Un tel délai apparaît totalement disproportionné et empêche de croire que la requérante a réellement quitté son pays parce qu'elle nourrissait une crainte fondée de persécutions.

5.9.2. Dans son recours, la partie requérante explique aussi qu'elle ne pouvait pas s'opposer à son mariage parce qu'elle subissait des pressions du cousin de son père et parce qu'elle craignait que son prétendant lui jette un sort (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que les déclarations de la requérante consignées dans le rapport d'audition du 15 juin 2017 ne convainquent nullement qu'elle a subi des menaces ou des pressions insurmontables à tel point qu'elle n'a pas été en mesure de s'opposer à un mariage. Le Conseil relève qu'au moment de l'annonce de son mariage, la requérante était âgée d'environ vingt-huit ans, était commerçante depuis plusieurs années et vivait de manière autonome et indépendante avec sa famille (rapport d'audition, pp. 4, 5). Dans un tel contexte, il est invraisemblable qu'elle ait été subitement confrontée à un mariage forcé et qu'elle n'ait pas pu s'y opposer. Le Conseil souligne ensuite que la requérante est actuellement âgée de trente-cinq ans et qu'elle bénéficie manifestement du soutien de

plusieurs membres de sa famille établis au Burkina Faso, en l'occurrence sa mère, une cousine et sa sœur (rapport d'audition, pages 4 à 7). Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante serait en mesure de refuser un mariage que le cousin de son père souhaiterait lui imposer.

5.9.3. Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante et sa mère aient accepté un mariage dont elles n'avaient jamais entendu parler auparavant. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ce motif de la décision et se contente d'avancer qu'elle n'a pas eu le choix parce que son mari avait une réputation sulfureuse et avait déjà payé la dot à son père, autant d'éléments qui ne convainquent pas le Conseil, d'autant plus que la requérante est incapable de donner des informations tangibles et probantes sur la capacité de nuisance de son mari et sur la dot que ce dernier aurait versée à son père (rapport d'audition, pages 10, 11).

5.9.4. Le Conseil considère également que la décision attaquée a légitimement pu mettre en avant le long délai qui s'est écoulé entre le versement de la dot en 2008 et le moment où le mari de la requérante est venu exiger sa main en 2011.

Dans sa requête, la requérante soutient qu'elle a interrogé son mari à ce sujet et qu'il lui a répondu que « *cela ne la regardait pas, qu'il s'agissait d'un arrangement entre lui et son père* » ; elle ajoute qu'en tant que femme, elle est exclue de ces décisions et discussions qui appartiennent aux hommes de la famille (requête, p. 5).

Le Conseil relève toutefois que la requérante était âgée d'environ vingt-huit ans et vivait de manière indépendante au moment de l'annonce de son mariage. Au vu de son profil, il apparaît invraisemblable qu'elle n'ait pas essayé, par d'autres moyens, de se renseigner plus amplement sur ce mariage qui la concernait directement et dont elle ne voulait pas.

5.9.5. Concernant ses méconnaissances relatives à la dot que son père aurait perçue en 2008, la requérante explique qu'elle n'a aucun droit à faire valoir sur cette dot de sorte qu'elle n'a aucune légitimité à remettre en question son paiement ou à exiger plus d'informations à ce sujet (requête, p. 4). Elle rappelle que la société burkinabé reste très patriarcale et que la majorité des femmes subissent quotidiennement des discriminations et des violations de leurs droits fondamentaux (*ibid*).

Pour sa part, le Conseil estime que le manque d'intérêt de la requérante à l'égard de cette dot traduit une absence de vécu des faits qu'elle allègue. Compte tenu de l'âge de la requérante et de son degré d'autonomie, il apparaît invraisemblable qu'elle n'ait pas essayé de se renseigner plus précisément sur le versement de cette dot dont elle n'avait jamais entendu parler et qui permettait à son mari de lui imposer un mariage. Le Conseil considère qu'un tel désintérêt de la part de la requérante est difficilement compatible avec l'attitude d'une femme adulte qui découvre du jour au lendemain que son père l'a promise en mariage en contrepartie d'une dot qu'il a reçue.

5.9.6. La partie défenderesse reproche aussi à la requérante d'avoir omis de mentionner son passage à la mosquée lorsqu'elle a décrit le déroulement du jour de son mariage.

Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'un malentendu et que la requérante a bien expliqué que des noix de cola avaient été amenées à la mosquée le jour du mariage et que des dons y avaient été faits parce qu'il s'agissait d'un mariage religieux (requête p. 6).

Le Conseil relève toutefois que la requérante a été invitée à plusieurs reprises à relater le déroulement du jour de son mariage et qu'elle n'a pas spontanément évoqué sa présence à la mosquée, ce qui est incompréhensible et traduit une absence de vécu. De plus, la requérante n'a pas mentionné qu'elle était présente à la mosquée lorsque les noix de cola y ont été amenées et lorsque les dons y ont été faits (rapport d'audition, p. 12). De manière générale, le Conseil constate que les propos de la requérante concernant le jour de son mariage sont très inconsistants, très stéréotypés et dénués d'un réel sentiment de vécu (rapport d'audition, pages 12, 13).

5.9.7. Concernant son incapacité à relater des « anecdotes » relatives à la vie commune avec son mari, la requérante avance qu'elle n'a aucun souvenir marquant de sa vie de couple parce que les journées se ressemblaient toutes ; elle précise qu'elle était sévèrement malmenée par son mari, battue et violée à répétition et qu'elle se tenait le plus possible à distance de lui et ne s'intéressait nullement à sa personne (requête p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. S'agissant d'un mariage forcé et d'une vie conjugale qui auraient duré deux années, le Conseil ne peut croire que les journées de la requérante étaient toutes identiques et que celle-ci ne soit pas en mesure d'isoler et de relater l'un ou l'autre évènement marquant de sa vie de couple. En effet, dès lors que la requérante prétend avoir été mariée de force et avoir vécu avec son époux durant deux années, il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire, ses déclarations à ce sujet sont demeurées stéréotypées, inconsistantes et n'ont pas reflété un réel sentiment de vécu (rapport d'audition, pages 14 à 16).

5.9.8. La partie requérante explique qu'elle ignore les noms des ouvriers de son mari parce qu'ils ne venaient que de temps en temps à la maison, qu'elle n'avait aucun contact avec eux et qu'elle ne les connaissait pas du tout (requête, p. 5).

Le Conseil juge toutefois peu crédible que, durant ses deux années de vie conjugale, la requérante n'ait jamais eu des contacts avec les ouvriers de son mari alors que ceux-ci venaient « de temps en temps à la maison ».

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le mariage forcé qu'elle prétend avoir subi dans son pays d'origine.

5.11. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

5.11.1. S'agissant des documents présentés au dossier administratif, les arguments avancés dans la requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ces documents et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente de ces documents, réalisée par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant en particulier l'acte de mariage, son contenu ne permet pas de déduire que la requérante a effectivement été mariée de force. De plus, la requérante n'explique pas de manière crédible pour quelle raison le nom de son mari figurant dans ce document ne correspond pas exactement à celui qu'elle a donné devant les instances d'asile.

5.11.2. Par ailleurs, les articles et rapports joints à la requête visent à renseigner sur la situation des droits des femmes au Burkina Faso et portent essentiellement sur les violences faites aux femmes, les discriminations qu'elles subissent et le mariage forcé (*supra*, point 4). Toutefois, ces documents sont de nature générale et n'apportent aucun élément de nature à pallier les invraisemblances et les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante.

5.12. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits allégués n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée dans la décision attaquée et en termes de recours est sans pertinence.

5.13. La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira pas* » (requête, p. 7).

En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ne tient pas pour établi le mariage forcé invoqué par la requérante. En conséquence, pour ce qui concerne cet élément du récit de la requérante, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Ensuite, concernant le fait incontestable que la requérante a été victime d'une mutilation génitale par le passé, le Conseil relève que la requérante n'a pas fait état d'un risque d'être soumise à une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. De plus, la requérante est actuellement âgée de trente-cinq ans et, au vu de son profil, il n'existe pas de bonnes raisons de croire que cette persécution passée puisse se reproduire à l'avenir.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ